

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

ART. 77 (101 de la constitution).

Le chef de l'État (a) nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et tribunaux.

ART. 78 (102 de la constitution).

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

ART. 79 (103 de la constitution).

Aucun juge, autre que les suppléants (b), ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sans préjudice des cas (c) d'incompatibilité déterminés par la loi.

ART. 80 (104 de la constitution).

Il y aura trois cours d'appels en Belgique.

La loi déterminera les lieux où elles seront établies (d).

ART. 81 (105 de la constitution).

Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Une loi réglera également l'organisation des tribunaux de commerce, le mode de nomination de leurs membres, et la durée de leurs fonctions (e).

ART. 82 (106 de la constitution) (f).

La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Fait et arrêté en section centrale, le 20 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le vice-président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

(a) Chef de l'État, remplacé par roi. (Séance du 7 fév.)

(b) Autre que les suppléants, mots retranchés sur la proposition de M. Devaux. (Séance du 24 janv.)

(c) Sans préjudice des cas, mots remplacés par : sauf les cas. (Séance du 7 fév.)

(d) Lors de la révision du texte (7 février) les verbes ont été mis au présent, au lieu du futur, et le 2^e § de l'article a été ainsi modifié :

« La loi détermine leur ressort et les lieux, etc. »

(e) Sur la proposition de MM. de Robaulx, Genlebiën et Raikem, le congrès a formellement consacré l'existence des tribunaux de commerce, et le § 2 de l'article a été remplacé par la rédaction suivante de M. Raikem :

N° 60.

Constitution. — Titre III : Des pouvoirs. — CHAP. IV :
DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance
du 22 janvier 1831.

Le chapitre IV du titre III a pour objet les *institutions provinciales et communales*. Déjà l'on a reconnu que les intérêts provinciaux et communaux devaient être placés dans les attributions d'autorités spéciales. Un article, adopté précédemment, porte : « Les intérêts exclusivement communaux et provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution. » L'article 116 du projet de la commission avait pour objet d'établir ces principes.

Cet article 116 statuait d'abord : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. »

Cette disposition, adoptée par toutes les sections, l'a été de même par la section centrale. Ces institutions étant susceptibles d'éprouver des changements, on a pensé qu'on devait laisser, à la législature ordinaire, le soin de les régler.

Toutefois, il a paru que la constitution devait consacrer les principes dont le législateur devrait faire l'application.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe : 1^o l'élection directe.

Cette disposition a donné lieu à des observations de la part des sections.

La 1^{re} section demandait que les conseillers communaux et provinciaux fussent nommés par l'élection directe ; mais que le choix des bourgmestres fût laissé au chef de l'État.

Dans la 2^e section, six membres demandaient l'élection directe dans les limites fixées par la loi. Les six autres membres ne voulaient pas de cette restriction, et se prononçaient pour l'élection directe dans tous les cas.

« Il y aura des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle réglera leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers. » (Séance du 25 janv.)

Dans la séance de révision du texte (7 février), les verbes au futur qui se trouvent dans l'article ont été mis au présent.

(f) Sur la proposition de M. Raikem, rapporteur de la section centrale, il a été adopté un article 83, le 107^o de la constitution ; il est ainsi conçu :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. » (Séance du 6 fév.)

Dans la 3^e section, deux membres se prononçaient contre l'élection illimitée de tous les fonctionnaires des administrations communales. Ces mêmes membres manifestaient le désir que les bourgmestres fussent nommés par le chef de l'État, sur une liste triple présentée par les électeurs. D'après cela, la 3^e section proposait la rédaction suivante : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. — Ces lois consacreront l'application des principes suivants : » 1^o L'élection directe, à l'exception de celle des bourgmestres. »

La 4^e section demandait que les membres des conseils communaux et provinciaux fussent nommés par la voie de l'élection, excepté les bourgmestres, qui seraient nommés par le chef de l'État.

La 5^e section demandait le renvoi à la loi spéciale pour la formation des conseils communaux ; et elle admettait la voie d'élection pour les conseils provinciaux.

La 6^e section admettait l'élection directe.

Dans la 7^e section, plusieurs membres pensaient que les chefs des conseils provinciaux et communaux devaient être exceptés de l'élection directe ; cependant le n^o 1^o de l'article 116 a été adopté dans cette section par onze voix contre quatre.

La 8^e section admettait l'élection directe dans tous les cas.

La 9^e section adoptait aussi la disposition du n^o 1^o de l'art. 116 du projet de la commission. Seulement, on s'est demandé si les nominations seraient à vie. Cette question n'a pas reçu de solution.

La 10^e section ne s'est pas occupée de cet article 116. A la section centrale, on a été unanimement d'avis que l'élection directe devrait avoir lieu pour les conseils provinciaux. Mais il n'en a pas été de même pour les conseils communaux.

Quelques membres ont pensé qu'il convenait de laisser une grande latitude à la loi spéciale ; qu'il y avait des différences à faire, soit quant aux fonctions communales elles-mêmes, soit quant aux localités ; que l'élection, bonne pour les grandes villes, ne l'était pas toujours pour les campagnes et les petites villes, à cause des influences particulières. Des membres demandaient que les bourgmestres fussent nommés par le chef de l'État, qui devrait les choisir dans le sein du conseil communal ; et que les conseillers communaux fussent nommés par la voie de l'élection directe.

D'après cela, l'on s'est demandé à la section centrale : 1^o si l'élection directe aurait lieu pour les conseils communaux des villes ; 2^o si elle aurait également lieu pour ceux des communes rurales ; 3^o comment se ferait la nomination des bourgmestres.

Il y a été résolu : 1^o à l'unanimité, que l'élection directe aurait lieu pour les conseils communaux des villes ; 2^o à la majorité de huit voix contre six, qu'on s'en rapporterait à la loi pour tout ce qui concerne la nomination des membres des conseils des communes rurales ; 3^o à l'unanimité, qu'on devait aussi laisser à la loi le soin de régler ce qui concerne la nomination des bourgmestres.

Cependant, un membre de la section centrale était d'avis que tout ce qui était relatif à la composition des conseils provinciaux et communaux ne devait pas trouver place dans la constitution.

Un membre a proposé d'admettre l'élection directe pour les conseils communaux, dans les limites établies par la loi ; cette rédaction a été adoptée à la majorité de huit voix contre cinq.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe : « 2^o l'attribution aux conseils » provinciaux et communaux de tout ce qui est » d'intérêt provincial et communal. »

Les 1^{re}, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e sections ont adopté cette disposition. La 2^e section demandait qu'on y ajoutât : *sauf les restrictions à établir par la loi*. Dans la 5^e section, la disposition du projet a été adoptée par treize membres ; deux membres étaient d'avis que les attributions des conseils provinciaux et communaux devaient aussi être réglées par la loi.

A la section centrale, on a proposé la restriction suivante : « Sauf l'approbation de leurs actes dans » les cas et de la manière à déterminer par les lois. » Cette proposition a été adoptée.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe : « 5^o la publicité des séances » dans les limites établies par la loi. »

Cette disposition a été adoptée par les 1^{re}, 3^e, 4^e et 6^e sections. La 2^e section rejetait la disposition, que néanmoins quatre membres voulaient conserver. La 5^e section était d'avis que la publicité ne devait avoir lieu que pour les séances des conseils provinciaux, mais non pour celles des autorités communales. Dans la 7^e section, la disposition était rejetée par douze membres contre trois, comme étant d'une exécution impossible, et pouvant entraver les délibérations. La 8^e section n'admettait la publicité que pour les séances des conseils provinciaux.

Dans la section centrale on s'est demandé : 1^o si l'on admettrait la publicité des séances des conseils provinciaux, lorsqu'ils seraient réunis en corps, dans les limites de la loi ; 2^o si l'on admettrait aussi la publicité des séances des conseils communaux.

La première question a été résolue affirmativement à l'unanimité. La seconde a été résolue négativement.

tivement à la majorité de dix membres contre trois, ces derniers demandaient que la publicité eût lieu dans les villes. On a craint que la publicité ne fût nuisible à l'expédition des affaires d'intérêt communal; et l'on a cru que rien ne portait à exiger la publicité dans ces sortes d'affaires. On a remarqué, en outre, que la publicité ne pouvait être exigée pour les séances des députations permanentes qui seraient élues par les conseils provinciaux.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe : « 1^{re} la publicité des budgets et » des comptes. » Les sections ont adopté cette disposition; et elle l'a été de même par la section centrale.

Ce même article 116 consacrait en principe : « 3^e L'intervention du chef de l'État ou du pouvoir » législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions, et ne blessent l'intérêt général. »

Cette disposition a été adoptée par les 1^{re}, 3^e, 4^e et 7^e sections. Dans la 2^e section, six membres la rejetaient comme inutile et six autres l'adoptaient. La 5^e section l'adoptait en y ajoutant après les mots : *ne blessent l'intérêt général*, ceux-ci : *provincial ou communal*. La 6^e section adoptait la disposition, moyennant la restriction qu'en cas d'appel de la décision du chef de l'État, la chambre, alors qualifiée de *chambre élective*, jugerait en dernier ressort. Dans la 8^e section, la majorité n'admettait que l'intervention du pouvoir législatif.

La disposition du projet de la commission a été adoptée par la section centrale. Elle a pensé que c'était à la loi organique à régler les cas où l'intervention du chef de l'État devrait avoir lieu, et ceux où l'intervention du pouvoir législatif serait nécessaire.

Un membre de la section centrale a proposé d'ajouter à l'article 116 du projet de la commission, une disposition qui attribuerait exclusivement aux autorités communales la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres.

Dans l'état actuel de la législation, la rédaction de ces actes et la tenue de ces registres sont attribuées aux autorités communales. Toutefois, le législateur du Code civil n'avait pas désigné quels fonctionnaires en seraient chargés; il s'était contenté de les qualifier *officiers de l'état civil*; ce qui indiquait clairement que ces objets ne pouvaient être attribués qu'à des fonctionnaires de l'ordre civil. Sous l'empire d'une constitution qui proclame la

liberté des cultes, il est bien évident que les actes de l'état civil ne peuvent être attribués à d'autres; et la section centrale a adopté la proposition de les attribuer exclusivement aux autorités communales.

Dans le titre *Des pouvoirs*, la constitution garantit, à la fois, la représentation nationale, l'inviolabilité du chef de l'État et la responsabilité ministérielle, l'indépendance de l'ordre judiciaire, et les institutions provinciales et communales. Il ne reste qu'à compléter l'assurance de ces garanties par de bonnes lois organiques.

RAIKEM.

CHAPITRE IV.

Des institutions provinciales et communales (a).

ART. 83 (108 de la constitution).

Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacreront l'application des principes suivants :

1^o L'élection directe, *sauf les limites à établir par la loi quant aux autorités communales*;

2^o L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi *déterminera*;

3^o La publicité des séances des conseils provinciaux, dans les limites établies par la loi;

4^o La publicité des budgets et des comptes;

5^o L'intervention du *chef de l'État* ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général (b).

ART. 84 (109 de la constitution).

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Fait et arrêté en section centrale, le 22 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le vice-président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

(a) Ce chapitre a été discuté dans les séances du 25 et du 26 janvier 1831.

(b) Le n^o 1^o a été modifié en ces termes, sur la proposition de M. Lebeau :

« 1^o L'élection directe, sauf les exceptions que la loi

» pourra établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux. » (Séance du 25 janv.)

Le n^o 5^o a été adopté, avec un amendement de M. Devaux, consistant dans l'addition des mots : *et communaux*